



Procès-verbal de séance
du Conseil de gestion du Parc naturel marin
de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
de la séance du 18 avril 2025 et adopté le 8 juillet 2025

Membres présents

46 membres du conseil de gestion présents, représentés ou ayant donné procuration (1).

La liste des membres présents est jointe en annexe 1. Le quorum, fixé à 35 membres présents ou représentés, est atteint.

M. Jérôme Lafon représentant le Préfet maritime de l'Atlantique,
M. Xavier Aerts, représentant le Préfet de la Charente-Maritime,
sont présents en qualité de commissaires du gouvernement.

Annexes :

- annexe 1 : liste des membres présents
- annexe 2 : diapositives présentées en séance

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de séance du 20 mars 2025.
2. Avis consultatif sur la demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par PURE Salmon France Fishfarm.
3. Présentation du schéma territorialisé des dragages de la mer des Pertuis (par le Conseil départemental 17 Port Atlantique de La Rochelle, le port de plaisance de La Rochelle, la DDTM 17 et le PNM).
4. Questions diverses.

Introduction et points d'actualités

Le président souhaite la bienvenue aux participants puis soumet l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour n'appelant pas de commentaires, est approuvé à l'unanimité.

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2025_05 portant approbation de l'ordre du jour du conseil de gestion du 18 avril 2025

Puis J. Prou sollicite les membres du Conseil sur d'éventuels points d'actualité qu'ils aimeraient partager.

J.P. Guéret signale, au sujet de l'extraction de granulats sur le Platin de Grave, la non-transmission par le Parc du rapport final des prescriptions et réserves formulées par le groupe de travail réuni antérieurement au conseil de gestion.

J. Prou indique qu'il s'agit d'un point d'actualité oublié et confirme qu'un avis a été émis fin mars par l'IGEDD (l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable). Cet avis est disponible et va donner lieu ensuite à une décision ministérielle. Ce rapport mentionne qu'il faudra prendre en compte les résultats des travaux. La démarche n'étant pas encore terminée, le Parc ne dispose pas des résultats. Lors d'un prochain conseil de gestion, sera présenté un panorama complet du processus d'instruction de dossier, du début par le pétitionnaire jusqu'à la décision ministérielle, dans le but de voir comment se situe l'action du conseil de gestion au sein du processus. Un retour sur expérience sur ce dossier sera également présenté. Suite à l'avis du conseil de gestion des travaux ont eu lieu et des prescriptions émises. Ce sont des prescriptions qui ont été suivies ou non, en fonction du travail mené par le groupe de travail composé de la DREAL, le pétitionnaire, l'OFB et P. -G. Sauriau, personnalité qualifiée. Ceci a été évalué après par l'IGEDD. Le rapport est consultable dans une version synthétique de l'ensemble

des actions menées sur quatre ou cinq ans. Selon l'IGEDD, la méthode semble la bonne et serait à renouveler.

P. - G. Sauriau rebondit sur le sujet, indiquant qu'à sa connaissance, personne parmi les membres du groupe de travail (lui-même compris ainsi que des collègues de l'IFREMER) n'est au courant de ce document de l'IGEDD.

J. Prou répond que cela est lié à une récente réglementation. Dans la réglementation précédente, la décision était suspensive, le pétitionnaire pouvait continuer à exploiter durant deux ans dans l'attente de l'arrêté ministériel. Aujourd'hui, le pétitionnaire est dans l'obligation d'arrêter l'exploitation tant que le ministère n'a pas pris sa décision finale.

H. Chancel-Lesueur signale avoir transmis aux équipes du Parc les comptes rendus de tous les groupes de travail qui se sont tenus il y a un à deux ans. Elle confirme la véritable pertinence de réserver une séquence dédiée afin de « re-situer » le conseil de gestion dans ce processus et répondre à l'ensemble des questions.

P. - G. Sauriau fait part d'une réunion du Conseil scientifique de l'éolien en mer qui s'est tenue le matin même à La Rochelle. De nombreuses informations intéressantes pour la connaissance des habitats marins seront à extraire de ces travaux et ajoute qu'en tant que membre de ce conseil scientifique, il accordera une attention toute particulière à la bonne exploitation et à la bonne remise en contexte de ces travaux qui concernent tout le couloir de raccordement présent au sein du Parc, entre les deux îles d'Oléron et de Ré.

J. Prou confirme que la méthode de travail de RTE est remarquable et propose à P. - G. Sauriau de faire un résumé de ces travaux.

H. Chancel-Lesueur confirme que les travaux du Conseil scientifique de l'éolien en mer, dont les premiers livrables du bureau d'études SETEC sur les études initiales de l'environnement en vue des parcs Oléron1 et Oléron2, sont un trésor d'informations à absolument faire fructifier collectivement. Les comptes rendus sont publics et pourront être mis en lien, à un moment donné, avec le conseil de gestion. Présentés par compartiments, ces travaux sont très utiles, par exemple pour les habitats benthiques et aussi pour l'ensemble de la communauté des planctons. Les livrables des investigations menées par SETEC sont disponibles, il convient d'en tirer le meilleur.

J. Prou remercie **H. Chancel-Lesueur** et compte sur les personnalités qualifiées pour l'exploitation de ces données importantes.

J. Prou présente, comme à chaque séance du conseil de gestion, des ouvrages : un porte sur le vocabulaire de la mer (par exemple « Les buveurs d'eau-de-vie de singe »), deux autres, réalisés par un éditeur de Talmont-sur-Gironde, sur la rive droite de la Gironde. Celui sur Meschers-sur-Gironde comprend une page sur le Parc marin.

1. Approbation du compte rendu de séance du 20 mars 2025

J. Prou soumet à l'approbation le compte rendu de séance du 20 mars 2025 puis donne la parole à J. Bertrand.

J. Bertrand salue l'assemblée et demande si le compte rendu de séance du conseil de gestion du 20 mars appelle des commentaires.

Ce dernier n'appelant pas de commentaires, J. Prou procède à son adoption.

Le compte rendu de séance du conseil de gestion du 20 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2025_06
portant approbation du compte-rendu du conseil de gestion du 20 mars 2025.

J. Prou félicite l'assemblée pour le nombre de personnes présentes et introduit le point 2 de l'ordre du jour.

2. Avis consultatif sur la demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumon » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par PURE Salmon France Fishfarm

J. Prou propose à l'assistance un projet de déroulé d'interventions quant à l'examen du dossier :

- propos introductif sur les modalités d'instruction du dossier effectué par la directrice déléguée du Parc,
- présentation du dossier effectuée par le pétitionnaire,
- échanges avec le pétitionnaire uniquement sur des questions techniques et sur la forme de la présentation. Les questions et/ou échanges ouvrant lieu à débat pourront avoir lieu après le retrait du pétitionnaire, entre les membres du conseil de gestion uniquement.
- débat général sur l'instruction du dossier,
- proposition et débat sur la note de l'OFB sur le dossier,
- vote.

La proposition de déroulé n'appelant pas de commentaires, la parole est donnée à la directrice déléguée du Parc.

J. Bertrand explique qu'un courrier de saisine du Préfet de Gironde a été adressé au Président du conseil de gestion le 6 mars 2025. Le conseil de gestion est saisi pour avis consultatif, donc non conforme, portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumon. Ce projet est porté par la société Pure Salmon Fish Farm. Aujourd'hui sont présents en séance, Frédéric Carlier, chef de projet, représentant le pétitionnaire Pure Salmon ainsi que deux personnes de la DDPP de Gironde représentant le service instructeur du dossier : Franck Martin, directeur adjoint et Sabrina Dondeyne, cheffe du service protection de l'environnement.

Elle rappelle le cadre dans lequel s'inscrit cette demande d'autorisation environnementale et demande à la DDPP de préciser et compléter éventuellement ses propos. La demande d'autorisation s'effectue à deux titres : celui des installations classées pour la protection de l'environnement, avec deux rubriques pisciculture d'eau douce et ammoniacale, et celui de l'autorisation environnementale, appelé IOTA « Installations, ouvrages, travaux et activités » avec une rubrique portant sur les prélèvements permanents issus d'un forage. Il comporte une étude d'impact intégrant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et également une étude de danger au titre de l'ICPE.

J. Bertrand invite la DDPP à intervenir.

S. Dondeyne indique que récemment la procédure d'autorisation environnementale a été modifiée pour les projets déposés après le 22 octobre 2024. Or, ce projet-ci déposé antérieurement à cette modification réglementaire, sera instruit selon les anciennes procédures en trois phases : une phase d'examen, une phase de consultation et une phase de décision. Le pétitionnaire a décidé de déposer de lui-même une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact. Il aurait pu être discuté d'une évaluation d'incidence simple vu les enjeux environnementaux, la complexité du projet, l'ensemble des procédures embarquées, etc. L'étude d'impact comprend notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

J. Bertrand poursuit au sujet du déroulé d'une telle demande d'autorisation environnementale. Une phase amont permet de rappeler les enjeux et d'effectuer une demande de complément dite demande unique avec consultation de l'ensemble des services de l'État concernés. Puis, après dépôt du dossier, un certain nombre de structures sont consultées, notamment pour avis technique, en l'occurrence pour ce dossier, l'organisme scientifique BRGM, l'autorité environnementale a délivré son avis le 4 novembre 2024.

Et puis, a été ajouté l'avis de différentes structures, dont deux CLE de deux SAGE, le SAGE Nappes Profondes de Gironde et le SAGE Estuaire de la Gironde, le Conseil syndical du PNR du Médoc et le conseil de gestion du parc naturel marin.

J. Bertrand invite la DDPP à intervenir.

S. Dondeyne rappelle que la phase amont intervient dès le début de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, pour effectivement cibler les enjeux, les procédures, et voir si dès le départ, il y aurait des éléments bloquants qui nécessiteraient de redimensionner le projet. Cette phase amont a été menée. Le dossier a ensuite été déposé. Il est actuellement en phase d'examen lors de laquelle sont recueillis les avis des services contributeurs. Les installations classées pour la protection de l'environnement sont la porte d'entrée de cette procédure d'autorisation environnementale. Mais d'autres rubriques interviennent, notamment celles de la Loi sur l'eau. Et dans ce cas-là, il est fait appel aux services contributeurs, notamment de la DDTM pour les parties forage et éventuellement les parties zones humides. Il est fait appel aux services de la DREAL pour le volet diagnostic écologique. Ce sont les services contributeurs qui permettent de faire une première demande de complément, si nécessaire, au dossier. L'avis de l'autorité environnementale est sollicité et il doit faire l'objet d'un mémoire en réponse du pétitionnaire. Puis en fin de phase d'examen, le code de l'environnement demande à solliciter les organismes associés que sont les commissions locales de l'eau, les parcs, donc en l'occurrence le parc naturel régional Médoc du fait que le projet se situe dans l'emprise d'un parc régional. Il a été décidé de consulter également le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

J. Bertrand rappelle le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce type de dossier comporte la description du projet, un état initial, une identification des enjeux, une analyse des impacts au regard de ces enjeux et une proposition de mesure suivant la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) pour éviter, réduire, compenser les impacts identifiés précédemment. Il s'ensuit une proposition de mesures de suivi. Tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale sont structurés de cette façon.

J. Prou remercie J. Bertrand pour ce rappel du cadre général. Puis donne la parole à F. Carlier pour la présentation du projet.

F. Carlier salue l'assemblée et se présente en qualité de directeur du projet Pure Salmon développé depuis deux ans dans le Médoc et en Charente-Maritime. Il indique tout d'abord que Pure Salmon dispose d'une ingénierie basée en Norvège, et que de nombreuses installations (smolt, post-smolt et grossissement) ont déjà été mises en place. Plusieurs usines similaires au projet du Verdon sont en construction, notamment une au Japon. Aujourd'hui, environ 30 % du saumon élevé en Norvège provient d'installations PURE Salmon sur la partie éclosérie. Le projet d'installation porte sur un terrain clé en main du Grand port de Bordeaux, avec des préparations menées en amont, et surtout non submersible. Il présente les premières vues 3D du projet, avec différents bâtiments relativement bas, dont les cuves d'élevage des saumons adultes, cuves fermées végétalisées. Le reste des bâtiments est constitué d'installations de traitement d'eau principalement et également des ateliers transformation. L'installation comporte des bâtiments d'élevage, les lettres A à E sur le schéma, depuis les œufs reçus d'Islande et de Norvège, jusqu'au bâtiment E de maturation et avant transformation sur le bâtiment F. L'ensemble des bâtiments à droite, G1, G2, G3 sont les installations de traitement d'eau et de recyclage, plus quelques unités de production d'oxygène.

Le concept Pure Salmon consiste à élever les saumons dans des bassins fermés, isolés, clos, donc protégés des problématiques connues dans l'élevage en cage, aucun pathogène, ni poux de mer,

ni prédateurs. La densité de poissons est d'environ 7 %, soit 70 kg/m³. Le concept même est d'avoir une eau très propre, recirculée, stérilisée, nettoyée pour justement maintenir un risque zéro au niveau des pathogènes. Cette densité d'environ 7 % de saumons est une densité inférieure aux recommandations, avec une oxygénation optimale, une certaine température, du courant d'eau puisque le saumon est un poisson d'eau vive, et enfin une distribution de nourriture optimale. Le cycle d'élevage dure deux ans : depuis l'éclosion, 5 mois en nurserie, en eau douce, puis les saumons se développent comme cela se pratique en Norvège. Viennent ensuite les étapes de smoltification, étapes graduelles d'adaptation à l'eau de mer. Ces étapes sont assez sensibles, elles permettent ensuite soit de continuer l'élevage dans des bassins fermés comme dans le cas présent, soit d'élever les poissons en cage comme en Norvège. Environ quatorze mois plus tard, des saumons de 5 kilos sont prêts pour la transformation. Autre spécificité, c'est une production sans antibiotiques, grâce à la biosécurité, aux traitements biologiques de l'eau sur le site, pour lesquels tout antibiotique poserait problème. C'est une production sans vaccination ni OGM, avec une traçabilité depuis l'œuf jusqu'à l'assiette. La recirculation de l'eau constitue vraiment l'élément clé du projet. En ce qui concerne les différents traitements d'eau appelés RACE, environ 18 sont indépendants sur 3 à 4 bassins à chaque fois, ce qui permet de cloisonner et d'exploiter au mieux toutes les installations. Pour reprendre une généralité sur le RACE, sur la première boucle, il s'agit d'un traitement avec des fiches longues au niveau des bassins d'élevage où les eaux sont traitées dans un MBBR et filtrées. Le but est de retenir toutes les particules pour avoir une eau la plus propre possible et de commencer à transformer l'ammoniaque produite par les poissons en nitrate, beaucoup moins nocif. S'ensuivent les étapes de dégazage pour éliminer le CO₂, puis la réoxygénation de l'eau tout en maintenant une température d'environ 12 degrés. Sur ces cycles, un apport constant d'eau propre est fait, avec une vidange continue de filtres à petit débit pour assurer cette recirculation. Tous les poissons génèrent du C, du N, du P. Un système de filtration mécanique MBBR est installé pour la dénitrification et le dégazage. La deuxième boucle est l'autre étape importante de l'installation pour réduire le taux de nitrates dans l'eau, soit pour la recycler, soit pour la rejeter. Ce sont les bâtiments G1, G2, G3. L'eau est ozonée et désinfectée avant retour. Le traitement des boues se fait à tous les niveaux de l'installation : elles sont piégées pour ensuite être valorisées. L'eau est recyclée très fréquemment : le volume d'eau d'un bassin d'élevage est renouvelé toutes les 40 minutes.

L'expérience de Pure Salmon sur le calcul du taux de recirculation est très importante. Ce taux est calculé, sur la base de la biblio norvégienne, à partir du débit rentrant sur le débit traversant dans les bassins d'élevage. Il présente les débits de recirculation d'eau neuve, avec des taux de recirculation de 99,6 à 99,8 % en intégrant l'étape de dénitrification. Pour simplifier, le taux annoncé se situe au-delà de 99% de recirculation. L'entreprise s'est aussi appuyée sur des documents issus de recherches sur le RAS en 2018, la présentation de différents modes de fonctionnement et la comparaison de débit d'eau neuve sur l'aliment distribué. Dans le cas présent, le projet porte sur un rapport de 150 litres d'eau neuve par kg d'aliment distribué. Ceci est présenté dans le tableau avec les tables de déshydratation des boues et de dénitrification.

En termes de ressources en eau, de nombreux travaux et recherches ont été menés avec les hydrogéologues. Sur le site du projet, la prise d'eau se fait à un endroit très proche de l'estuaire et le rejet s'effectue au sud, à l'extrémité du quai industriel. Le document produit par le bureau d'étude montre les couches géologiques et surtout la présence du biseau salé. La zone limite entre l'eau douce et l'eau salée a été trouvée, dans un but multiple : ne pas perturber les ressources d'eau douce, trouver une eau qui n'est pas utilisable, car aucun usage facile d'eau salée n'est réalisé à présent. De plus, le fait d'être sur le biseau salé ne viendra pas déstabiliser les équilibres et amener une quantité d'eau saumâtre dans les terres. L'éocène en dessous est assez peu perméable, et qu'une couche d'argile et limon vasard isole des dunes et des marées environnantes.

Des essais de pompages ont eu lieu en décembre afin d'évaluer le comportement de la nappe, en lien avec les marées, et démontrer que le pompage du site n'avait aucun impact. Il s'agit d'une nappe dite perchée qui est sans corrélation avec l'estuaire ou la nappe du Plio-quaternaire dans laquelle sont effectués les prélèvements.

Depuis le forage, une partie de l'eau est dessalée pour l'atelier de transformation et l'élevage des juvéniles, puis va ensuite alimenter directement l'élevage des saumons adultes. Le recyclage se

produit au niveau de la dénitrification des eaux saumâtres. L'installation de traitement des eaux douces permet d'éliminer différents paramètres, et utilise un mélange de désinfection et réoxygénation avant rejet dans l'estuaire.

F. Carlier souligne qu'il est très important de bien comparer le rejet avec le débit de l'estuaire, le plus important d'Europe. Ce débit est à peu près de 1000 m³/seconde, soit 86 millions m³/jour, auquel est comparé le prélèvement ou le rejet du projet, de l'ordre de 6500 m³/jour. Cela se traduit par uniquement 0,0075 % du débit traversant, soit environ 6,5 secondes par jour.

F. Carlier revient sur la qualité d'eau en sortie. Le projet intègre deux installations, la partie eau douce et eau saumâtre. Sur la partie eau douce, c'est une station de traitement traditionnelle qui traite le DCBES et également l'azote et le phosphore. M. Carlier présente les normes prévisionnelles ciblées de rejets, les rendements et les charges rejetées en kg/jour. Le projet prévoit environ 118,26kg/jour de DCO, 0,45 kg/jour de MES, 13 kg/jour de NGL et environ 2,6 kg/jour de phosphore. La deuxième installation permet le traitement de recirculation, celui des eaux saumâtres. La particularité est de recycler une grande partie des flux rentrant sur cette installation. La base de dimensionnement est l'eau sortie des bassins d'élevage, riche en nitrates, c'est le paramètre important. L'objectif est la dénitrification, pour baisser le taux de nitrate à 8 environ. Ce qui permet un rendement de 92 %. La fraction de cette eau rejetée dans l'estuaire est d'environ 169 m³/heure, le niveau de nitrate est de 32,5kg/jour. En sortie, cela donnerait environ 25kg/jour de nitrate. La marge de manœuvre est non négligeable sur ce dimensionnement. Au final, on obtient une charge en sortie de l'ordre de 240kg/jour de DCO, 46kg/jour de NGL, et environ 4 à 5kg/jour de phosphore. Soit une moyenne annuelle de 87 tonnes de DCO, 19 tonnes de DBO5, 16,9 tonnes de MES, 16,8 tonnes de NGL et 1,7 tonne de phosphore. F. Carlier fait un aparté sur la salinité. Il n'est pas prévu de rajouter du sel dans l'installation, donc la concentration moyenne de sel en sortie sera identique à celle en entrée. Et il n'y aura pas de rejet direct de saumures dans le milieu, elles seront réutilisées en priorité pour augmenter la salinité de l'eau des bassins d'élevage.

Le dernier sujet concerne le rejet dans l'estuaire. Pure Salmon travaille avec ARTELIA à partir d'un modèle qui permet de modéliser ces rejets.

J. Prou remercie F. Carlier pour sa présentation synthétique qui apporte une plus-value par rapport au dossier d'instruction. Puis il donne la parole à l'auditoire pour des questions sur la présentation.

D. Delestre salue l'assemblée. Il souligne que le pétitionnaire Pure Salmon semble tout à fait sûr de la qualité de vie et du bien-être du saumon.

J. Prou reprend la parole, pour indiquer que les questions éventuelles doivent concerner la présentation technique faite par F. Carlier, donc la forme, et pas le fond. Le débat sur le dossier d'instruction aura lieu une fois que F. Carlier se sera retiré, entre les membres du Conseil de gestion.

J. Prou appelle à des interventions sur la forme de la présentation.

J. Marie-Reine Sciard demande la faisabilité d'interroger le pétitionnaire sur le pétitionnaire lui-même.

J. Prou rappelle que les membres du conseil de gestion sont invités à évaluer le dossier d'instruction réalisé par la DDPP. Le pétitionnaire est invité au conseil de gestion pour présenter son dossier, comme cela avait fait pour le Platin de Grave. Le conseil de gestion n'a pas à entrer directement en contact avec le pétitionnaire. Cela aurait pu être fait, en amont du conseil de gestion, lors d'une présentation par le pétitionnaire aux membres du Conseil de gestion désireux d'y assister. Il aurait alors pu y avoir des demandes d'explications, mais cela n'a pas été fait ainsi.

J. Marie-Reine Sciard ajoute : « Donc on verrouille ? Je ne peux pas questionner le pétitionnaire sur les actionnaires de la société, son montage ou leur activité en Irlande, à Singapour, etc. ? ».

Elle aurait aimé comprendre pourquoi le pétitionnaire a essuyé un rejet de sa demande d'implantation à Boulogne-sur-Mer, par exemple.

J. Prou répond que ces questions n'ont pas leur place en séance de conseil de gestion puis donne la parole à P. Marion.

P. Marion revient sur la question de la recirculation de l'eau et s'interroge comment il est possible d'obtenir des rejets journaliers et des prélèvements de 6500 m³.

J. Prou répond que cette question sera discutée une fois que F. Carlier sera parti, qu'on ne peut pas revenir sur chaque page du dossier d'instruction, c'est hors sujet.

P. Marion précise qu'il ne s'agit pas d'un avis mais uniquement d'avoir une explication sur une incompréhension de la présentation, à savoir les 6500 m³ prélevés et rejetés alors que l'essentiel du dossier parle de recirculation et de retraitement.

J. Prou autorise P. Marion à reformuler sa question.

P. Marion souhaite avoir des informations complémentaires sur les 6500 m³ prélevés et rejetés alors que l'essentiel du dossier parle de recirculation et de retraitement.

F. Carlier répond qu'il s'agit du taux de 99,87 % de recirculation, soit des centaines de milliers de m³ pompés en continu pour alimenter et renouveler l'eau des bassins d'élevage, soit un apport de 6500 m³/jour à partir de recyclage d'eau. Si le projet était sur une installation dite ouverte pompant de l'eau du fleuve, on serait sur des milliers de m³/heure.

J. Prou précise que ces informations sont indiquées dans le dossier d'instruction et donne la parole à D. Simonnet

D. Simonnet demande un éclaircissement sur la raison de l'existence de deux forages (eau saumâtre et éocène inférieur) et le lieu précis du forage.

F. Carlier répond que l'appellation « forage » n'est pas parfaite. C'est un piézomètre qui a été mis en œuvre dans l'éocène pour le suivi du niveau de nappe et qui a permis de faire un prélèvement, une analyse d'eau dans l'éocène. Il ajoute que la ressource ciblée est bien le Plio-quatenaire, ce sont les eaux au-dessus de l'éocène qui est une ressource protégée.

J. Prou remercie F. Carlier et propose à l'auditoire de clore les échanges avec lui. J. Pigeot demande la parole.

J. Pigeot s'interroge sur le moyen par lequel la température sera maintenue basse à 12°C pour ces poissons des eaux tempérées froides.

F. Carlier répond qu'effectivement le saumon a besoin d'une température d'environ 12°C pour sa croissance, au-dessus il est stressé, et en dessous il n'est pas à l'aise non plus. Les installations prévues permettent le refroidissement des eaux et le maintien à 12°C. Les bassins sont isolés, avec plusieurs échangeurs à divers endroits pour récupérer le froid des sorties de bassins. Le projet prévoit bien une installation de production de froid pour maintenir l'eau à 12°C.

B. Plisson intervient au sujet de l'azote. Le flux de sortie est de 16,7T par an. Cette valeur lui semble ambitieuse par rapport à la taille de l'installation et aux références dont il dispose. Il demande des précisions sur l'abattement de l'azote et comment le projet assure-t-il un tel niveau d'engagement sur ce flux annuel d'azote.

F. Carlier répond que le dimensionnement de l'installation permet de descendre à 8 mg/litre sur la partie eau saumâtre. De mémoire dans le dossier, la norme était à 10mg/litre sur le nitrate. Il

confirme donc qu'en moyenne 8mg/litre est atteignable. Des valeurs entre 9mg/litre et 10 pourront être atteintes en cas de pics d'activité.

F. Martin indique que l'objectif vise l'obtention d'une autorisation qui fixera des prescriptions en termes de rejets, de MES, de DBO, en quantité de nitrites, nitrates, phosphore, etc. Le professionnel devra respecter les normes de l'autorisation et ne pas les dépasser même en cas de pics d'activité.

J.- B. Ansoud prend connaissance du dossier et de l'ampleur du projet, qui selon lui est une usine « gigantesque ». Concernant la partie technique, l'installation proposée semble au point. En raison de l'emplacement du projet et du point d'entrée, il convient de ne pas se tromper. Il s'interroge sur le traitement des boues fécales, lesquelles au regard du nombre d'individus présents, vont correspondre à des volumes ou à des poids, très importants. Ces boues ne peuvent pas être éliminées dans l'eau elle-même. Second point concerne l'implantation de l'usine : l'usine va engendrer des allées et venues de camions dans une zone déjà très serrée avec l'existant. Il demande si au-delà de l'étude technique, une étude des conséquences de l'implantation sur l'environnement a été faite. De plus cela semble difficile à l'endroit prévu de l'estuaire qui compte quantité de passages de bateaux (commerciaux, plaisance ou autres) en flux constant montant et descendant.

F. Carlier répond, au sujet des boues, que les déjections de poissons sont très fermentescibles. Elles ont un pouvoir méthanogène conséquent, elles sont appréciées et recherchées par les différents méthaniseurs pour produire du biogaz. Concernant les transports, d'après son expérience de circulation dans le Médoc depuis deux ans, il n'a jamais été bloqué sur la D12 au niveau du Verdon. La route est assez développée pour recevoir uniquement une douzaine de camions par jour, soit moins d'un camion par heure. Concernant l'implantation au niveau de l'estuaire, l'embouchure a une largeur de 6,5 ou 7kms entre les deux rives. L'impact visuel ou sur la qualité d'eau sera très faible pour les riverains ou pour les touristes.

J. Prou remercie F. Carlier pour la qualité de l'exposé qui apporte des explications complémentaires au dossier d'instruction et l'invite à quitter la réunion.

F. Carlier, pétitionnaire, quitte la réunion.

J. Prou propose d'engager le débat et d'interroger le service instructeur, la DDPP, uniquement sur les questions qui relèvent du plan de gestion du Parc. Cela signifie que le débat ne porte pas les infrastructures routières par exemple, mais uniquement sur les éléments techniques du projet : pompage, rejets, etc. et sur les éléments relevant de la protection des populations.

D. Delestre rappelle sa préoccupation du bien-être animal et déplore de ne pas avoir pu interroger le pétitionnaire sur la prise en compte de l'éthologie du saumon et sur la vérification de son bien-être dans ces bassins et s'il ne serait pas plus heureux à l'air libre dans les grands espaces des océans.

Sa première question porte sur le courrier du Préfet : il témoigne de son étonnement sur le fait que le Préfet affirme que ce projet n'est pas susceptible d'altérer de façon notable les objectifs du Parc, conformément aux conclusions produites par le pétitionnaire dans son étude d'impact. Comme si la parole du pétitionnaire était la vérité. Or la lecture de l'analyse technique du Parc amène à se poser quantité de questions. Une des questions essentielles est de savoir si ce projet est susceptible ou non d'altérer de façon notable les objectifs du Parc. En effet, tous les impacts potentiels n'ont pas été évoqués par le pétitionnaire. Par exemple, au sujet de la désinfection des eaux et des rejets, cela signifie-t-il que les eaux à l'intérieur peuvent être infectées ? Quel est le niveau de risque ? Visiblement, c'est un risque non nul que des bactéries puissent rentrer dans les installations. Cela signifie qu'effectivement les rejets puissent, à un moment ou à un autre, être contaminés. Il soulève aussi la question d'un rejet accidentel de saumons, d'ores et déjà arrivé dans un certain nombre d'élevages, et cela pourrait perturber les équilibres, la biodiversité

du parc marin. En ce sens, ce projet est susceptible d'altérer d'une façon notable les objectifs de préservation du patrimoine naturel du Parc. Il ne comprend pas que sur le fond, le Parc ne soumette pas ce projet à un avis conforme.

J. Prou remercie D. Delestre et donne la parole aux représentants de la DDPP sur cette question de la saisine et de la formulation de l'impact dans le rapport d'instruction.

S. Dondeyne indique que la saisie du service instructeur se base sur le dossier d'autorisation environnementale et sur les études fournies par le pétitionnaire. La DDPP n'est pas spécialiste de l'ensemble des domaines. La DDPP fait appel à des services contributeurs au sujet des impacts potentiels listés, ou sur les intérêts visés par le Parc. Comme ce fut discuté, les prélèvements et les rejets concernent l'estuaire. D'après l'ensemble des études produites par le pétitionnaire, sur lesquelles se basent le service instructeur et l'inspection de l'environnement, la conclusion est l'absence d'impact notable sur le milieu. C'est ce qui va orienter la décision du Préfet sur la qualité de la saisie ou non pour avis conforme puisque réglementairement c'est une saisie pour avis conforme ou pas de saisie du Parc. Pour autant, cette assemblée discute pour formuler l'avis du Parc sur ce projet et sur les intérêts qu'elle défend. Suite à une autorisation environnementale, un certain nombre de points de surveillance sont prescrits avec des niveaux devant être respectés. Ce sont ces points sur lesquels l'inspection de l'environnement se base lors des contrôles, pour vérifier et surveiller si les niveaux acceptables pour le milieu sont bien respectés au cours de l'exploitation de l'activité.

J. Delestre indique que cette réponse porte sur des éléments chimiques et non sur des éléments de biodiversité, tels que les impacts éventuels de rejets de saumons. Il regrette que ce soit principalement la vérité du pétitionnaire qui soit prise en compte. Or le conseil de gestion se doit aussi de partager sa vérité, d'essayer d'approcher une vision et une analyse commune ; ce qui lui paraît difficile, vu la complexité du sujet et l'innovation du projet. Selon lui, le pétitionnaire n'a pas dit qu'il n'a aucune expérience d'un tel projet, présentant un risque. Ce projet présente un risque technologique et sanitaire majeur, mais le pétitionnaire ne va pas le dire. En fait il y aurait bien matière à discussion et à débat.

J. Marie-Reine Sciard estime surprenant que les contrôles et les vérifications du service instructeur ne se basent que sur les études fournies par le pétitionnaire. Elle compare cela à un magistrat qui ne se prononcerait que sur les éléments fournis par l'une des parties à la procédure. Elle ajoute qu'en Irlande, des exploitations de ce type ont rencontré des problèmes de contamination de la faune sauvage par des installations de ce type. Cela pose véritablement question.

F. Martin répond alors que le Parc n'a pas à statuer sur le type d'avis demandé, mais il statue au regard de l'étude du dossier donc ne pas préjuger de choses qui ne vont pas forcément arriver. Le service instructeur apprécie la pertinence et la complétude de l'étude d'impact. Il rappelle que le dossier est toujours en cours d'instruction et que le but est de recueillir justement des avis. Des spécialistes sur les domaines non maîtrisés par la DDPP ont été consultés, tels que l'hydrogéologie, pour lequel il a été fait appel au BRGM ce qui n'était pas obligatoire, mais dans des dossiers aussi complexes que celui-ci, avec des enjeux aussi forts, sur une nappe phréatique de source d'eau douce, il est nécessaire de prendre des garanties, des précautions complémentaires. Comme indiqué précédemment, toutes les prescriptions qui encadreront l'exploitation tiendront compte d'un grand nombre d'avis, et de ce qui est projeté par le professionnel. Ce que Pure Salmon propose aujourd'hui, si ce n'est pas ce qui est mis en œuvre, cela ne correspondra pas du tout à son autorisation, et la DDPP ne laissera pas l'exploitation se poursuivre.

Concernant le relâché accidentel de poissons, il faudrait vraiment une inondation avec une onde de marée plus que conséquente pour submerger les bassins, lesquels ne sont pas à ras le sol, mais construits, à plusieurs mètres de hauteur.

Concernant les aspects pathogènes : si le professionnel a choisi de ne pas prélever l'eau dans le milieu marin, c'est justement pour s'exempter de tous risques de pathogènes qu'il pourrait

introduire dans la pisciculture, au travers de ces pompages qui seraient portés par le poisson sauvage. Le fait est qu'il prendra de l'eau dans des nappes où elle a déjà été filtrée et refiltrée de différentes façons. Son expérience en termes d'oxygénation et le traitement UV réalisé avant de rentrer dans ces bassins permet de garantir une eau saine sans pathogènes. Le fait qu'il refasse des traitements en phase de circulation, et avant rejet, a pour but d'éviter de relarguer des bactéries liées à la flore commensale, les tripes du poisson qui ont besoin de bactéries pour digérer tout ce qu'elles vont absorber. Il n'est pas question de relâcher de pathogènes nuisibles dans l'environnement. Cet élevage est présenté comme zéro antibiotique au vu de toutes les précautions prises en amont, y compris sur le personnel en termes de biosécurité. L'objectif du professionnel n'est pas – même au titre du bien-être animal – qu'un grand nombre de poissons meurent, mais d'avoir une productivité optimale.

D. Simonnet intervient sur l'aspect prélèvement. Après avoir lu avec intérêt les éléments fournis par le Parc, la synthèse des points principaux de la MRAe et de la commission locale du SAGE Nappes Profondes. Il souligne son étonnement d'être consulté à ce stade de la procédure alors qu'une étude complémentaire du BRGM est nécessaire pour apprécier les éventuels impacts du projet et demande si cette étude est faite ou non, et souligne la crédibilité des études du BRGM. Son inquiétude porte sur les prélèvements, mais sans l'étude complémentaire technique du BRGM, il n'est pas possible d'émettre un avis.

S. Dondeyne répond qu'effectivement le BRGM a été sollicité sur cette thématique du prélèvement, et sur les potentiels impacts sur les différentes nappes, dont celle prélevée du Plio-quaternaire, et celle de l'éocène située juste en dessous. Le BRGM a rendu un rapport d'expertise auquel le pétitionnaire a répondu par une note miroir qui était jointe au dossier et sur laquelle il apporte des éléments complémentaires.

Ensuite des débats d'experts peuvent permettre d'aller toujours plus loin et de demander des compléments. Le fait est que le SAGE Nappes Profondes a un avis par rapport aux potentiels impacts sur l'éocène. Le SAGE estuaire émettra un avis sur l'impact potentiel sur le Plio-quaternaire. Le service instructeur prend l'avis d'experts, cela sert de base aux prescriptions et aussi en termes de surveillance. Enfin, en réponse à la question, le forage à l'éocène est un piézomètre qui permet de surveiller les potentiels impacts.

D. Simonnet comprend donc que le BRGM a déjà fourni sa réponse, et que le dossier comprend une note miroir. Il s'interroge sur la raison pour laquelle la MRAe a été consultée avant d'avoir les compléments de l'étude du BRGM. Certes, il s'agit d'un point de procédure, mais il souligne que l'avis de la MRAe devrait être actualisé. En effet, la MRAe est une émanation de l'État qui rend des avis autorisés en la matière, à condition d'avoir tous les éléments pour se prononcer en toute connaissance.

J. Prou sollicite le service instructeur pour apporter une réponse à D. Simonnet. Il confirme qu'effectivement dans le dossier, on peut constater une différence dans le temps, la somme des expertises se chevauche les unes sur les autres, sans être très conclusif.

S. Dondeyne indique que la MRAe est consultée sur dossier le plus complet possible. Le dossier a été fourni à la DDPP à l'été 2024, puis envoyé au BRGM pour expertise sur la qualité de l'étude hydrogéologique. Elle souligne le fait que dans son avis, une invalidation par le BRGM de l'étude hydrogéologique fournie par le pétitionnaire conforterait la qualité des données hydrogéologiques du dossier. Ce qui a été fait. Mais la temporalité des différents avis fait que ces éléments se sont croisés.

D. Simonnet revient sur sa question en reprenant un extrait de l'avis du MRAe : « le 7 octobre 2024, des éléments complémentaires du BRGM sont nécessaires pour apprécier l'éventuel impact du projet sur la préservation de la nappe de l'éocène qui constitue une ressource pour l'alimentation en eau potable ». Le sujet du biseau salé est connu, pour ce dossier mais aussi pour l'agglomération bordelaise. Il s'agit d'une nouvelle traduction par un avis complémentaire qui aurait pu être demandé.

Y. Le Quellec demande un éclaircissement sur le type d'avis demandé, tout particulièrement sur la signification d'un type d'avis consultatif. S'agit-il d'une nouvelle catégorie ou simplement d'un glissement sémantique ?

S. Dondeyne répond que c'est sémantique. Réglementairement, soit il est demandé un avis conforme, soit il n'est pas demandé d'avis. Pour ce dossier, concernant les enjeux et la localisation du site, il a semblé opportun, à la DDPP, de consulter le conseil de gestion.

J. Prou confirme qu'il s'agit bien d'un avis simple qui par définition est consultatif.

F. Martin apporte un complément à la question précédente. L'avis du BRGM est publié et public. Il appartient à chacun, y compris la MRAe, de le consulter afin de pouvoir, si nécessaire, apporter des modifications. La MRAe est consultée sur la qualité des données, pas sur les aspects complètement techniques.

D. Simonnet n'est pas satisfait par la réponse apportée. Selon lui, les services de l'État pourraient questionner officiellement et ne pas se contenter de répondre que l'avis est disponible sur un site internet.

S. Dondeyne répond que la DDPP solliciterait un nouvel avis s'il y avait un changement notable des dimensions techniques et économiques du projet.

X. Aerts apporte une précision supplémentaire. En tant que représentant du Préfet et commissaire du gouvernement, il tient à rappeler que la MRAe n'est pas en soi un service de l'État. C'est une autorité indépendante qui vient se positionner sur la qualité de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact qui sont fournies. La MRAe va s'assurer que les documents mis à la disposition du public par la suite sont suffisamment explicites pour que chacun puisse juger de l'impact global de l'opération qui sera menée. Dans le cas d'espèces, et dans la plupart des dossiers, la MRAe rend un avis, lequel n'est jamais un avis favorable ou défavorable. En fait, MRAe fait un commentaire sur le dossier soumis à son analyse. Ensuite le pétitionnaire a la possibilité de produire une note en réponse aux observations de la MRAe. Ce qui se produit dans 90 % des cas, puisque la MRAe soulève un certain nombre de points et le pétitionnaire se charge d'y répondre. Ce document complémentaire peut être alimenté par les études du BRGM ; ce document complémentaire est fourni dans le cadre d'une enquête publique ou de consultation du public en fonction des formes qui sont retenues.

J. Prou remercie X. Aerts pour la mise au point sur la question.

J.- P. Guéret souhaite faire part de son sentiment. Ce dossier présente selon lui énormément d'incohérences et de contradictions à la lecture, ce qui entraîne une certaine opacité. Cela rend difficile une bonne compréhension des éléments et discrédite le dossier.

Concernant les prélèvements, on est en présence de volumes contradictoires : d'un côté, 6500 m³/jour, de l'autre côté, estimation à 24 000 m³/jour. Ce n'est effectivement pas la même chose. Le traitement des rejets doit être proportionnel aux prélèvements. D'autant que dans un contexte de changement climatique, chacun sait que la ressource en eau va fluctuer dans le temps et que ces prélèvements représentent une part importante, soit un quart des prélèvements sur le département de la Gironde.

Concernant la connexion entre les nappes, il souligne qu'on ne peut pas affirmer de manière ferme, comme l'a fait le pétitionnaire, qu'il n'y a pas de connexion. Cela a été abordé par les études du BRGM.

Concernant l'évaluation des études, l'étude d'incidence Natura 2000 n'a pas eu lieu pour la partie estuarienne, or c'est un manque important dans ce dossier pour les préoccupations du parc marin. Il s'agit selon lui d'un dossier très fragile, avec beaucoup d'incertitudes.

D. Delestre revient sur l'avis. Il demande s'il s'agit de donner un avis sur l'analyse technique. À la lecture du document fourni, il constate que l'équipe technique soulève des tas de questions sur le projet soumis, des insuffisances, etc. Il déduit qu'en fait l'équipe technique ne peut pas donner d'avis. Il demande à la Directrice d'éclairer l'assemblée sur ce qui est attendu du conseil de gestion. Il demande s'il s'agit de donner un avis sur des choses incertaines.

J. Prou répond que des éléments de réponses seront apportés par la directrice lors de la présentation de la note du Parc.

P. Micheau confirme la quantité de questionnements en suspens. Il est commun de parler des sujets tels que la restauration et la préservation de l'estuaire. Mais cet estuaire est malade, il a le cancer de l'Humanité, en raison de toutes ces années de pollution, de modélisation humaine. Au final, ce sont principalement les pêcheurs qui sont impactés, à qui on demande de réduire la pêche pour restaurer telle espèce, parce qu'il faut retourner aux stocks de 1912. Les impacts du projet présentés ne sont pas précis. Au moindre problème, cela retombera sur les pêcheurs, lesquels ont déjà énormément de mal à survivre dans l'Estuaire. M. Micheau attend de l'État plus de rigueur, de clairvoyance, de comparaison avec d'autres usines d'élevage dans le monde, et pas simplement une analyse basée sur des données scientifiques et techniques. Il n'est pas souhaitable que dans dix ans, suite à une telle construction, il n'y ait plus un pêcheur dans l'Estuaire. Étant donné qu'une forte pression est mise sur les pêcheurs pour restaurer l'habitat, les espèces et les stocks, etc., il demande pourquoi autoriser cette nouvelle industrie, d'espèce non endémique à l'estuaire, et cette nouvelle activité humaine, dans ce lieu malade.

J. Prou remercie P. Micheau et propose de passer à la présentation de l'OFB, y compris la note finale du positionnement en tant que Conseil de gestion.

J. Bertrand souhaite rappeler l'objet de l'analyse du dossier de saisine par l'équipe du Parc. Elle indique que cette note a été transmise, avec les éléments d'analyse du dossier de saisine. Le pétitionnaire a apporté lors de sa présentation des éléments supplémentaires qui n'étaient pas tous contenus dans le dossier. L'analyse prend en compte les enjeux environnementaux en présence, les finalités du plan de gestion, le document structurant à quinze ans, les éléments potentiellement concernés, tels que l'état des masses d'eau puisqu'il s'agit de prélèvement et de rejet dans une masse d'eau de transition. L'état des masses d'eau est étudié au titre de la DCE et de la directive-cadre stratégie du milieu marin, puisque les prérogatives d'un Parc naturel marin sont de s'intéresser aux impacts sur le milieu marin. Dans ce dossier, une attention a été portée sur trois points : 1/les rejets dans l'estuaire de la Gironde, 2/le prélèvement dans la nappe du Plio-quaternaire, puisque le dossier précise bien que cette nappe est en connexion avec la masse d'eau estuarienne, 3/les habitats et espèces, notamment au titre du volet Natura 2000. In fine, la grille d'analyse est la compatibilité avec les finalités du plan de gestion du Parc. Un SAGE se prononce par rapport à la compatibilité vis-à-vis des dispositions. Enfin, une CLE se prononce par rapport aux dispositions de son SAGE, le PNR se prononce par rapport aux éléments de sa charte, donc chaque organisme se réfère aux éléments structurants qui lui sont liés. Ce qui explique que parfois il n'est pas toujours regardé la même chose. Le parc naturel marin est concerné par les rejets, les prélèvements, les habitats et espèces.

J. Bertrand rappelle le contexte et les enjeux en présence, à savoir que les rejets des eaux du projet se situent dans ou à proximité de plusieurs aires marines protégées. Plusieurs sites Natura 2000, sont concernés, avec plusieurs opérateurs : la CARA, le PNR Médoc, Le grand site Natura 2000 estuaire de la Gironde au titre de la directive Habitats qui est géré par le parc naturel marin. Mme Bertrand montre sur une carte les différents sites concernés : Le site Natura 2000, l'estuaire de la Gironde, une aire marine protégée inscrite au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO, le phare de Cordouan, et le parc naturel marin, également gestionnaire d'un site au titre de la directive Oiseaux. Par conséquent ce projet se situe au cœur de plusieurs espaces protégés et dans, ou à proximité, de plusieurs aires marines protégées.

Concernant l'état des masses d'eau, élément de contexte important en termes d'impacts : au titre de la directive-cadre sur l'eau, la masse d'eau de transition nommée Estuaire Gironde Aval, a été évaluée selon les critères d'évaluation de la DCE au titre des données 2021, l'état chimique

est mauvais, au titre du paramètre métaux lourds, et cadmium en particulier. Etat écologique médiocre au titre du paramètre poisson en particulier. La DCE ne qualifie pas de masses d'eau côtières à cet emplacement. Le Parc a donc regardé comment était qualifiée cette masse d'eau dans le cadre de la directive-cadre stratégie milieux marins. C'est la zone verte sur la carte, de l'embouchure, jusqu'à l'estuaire de la Gironde. Au titre de l'eutrophisation, la DCSMM fait un constat de non-atteinte du bon état écologique de la masse d'eau. Dans l'ouvert de l'embouchure de la Gironde, la masse d'eau se porte mal.

Les finalités du plan de gestion concernent les questions quantitatives autour de l'eau et du débit des fleuves. Les finalités sont : la qualité des eaux au titre de la DCE, de la DCSMM et avec des finalités plus précises sur la qualité microbiologique et physico-chimiques des déchets, et puis un certain nombre de finalités autour d'habitat, d'espèces, de fonctionnalités et d'écosystèmes. Ce secteur est très concerné par les fonctionnalités nourricières frayères, les poissons-amphihalin, le bon état écologique des habitats pélagiques et benthiques, sédimentaires, littoraux et côtiers à caractère vaseux.

Pour son analyse, l'équipe du Parc s'est concentrée sur les enjeux liés aux aspects quantitatifs, c'est-à-dire aux prélèvements dans la nappe, puisque celle-ci est en connexion avec la masse d'eau de l'estuaire de la Gironde. L'analyse prend aussi en compte la qualité de l'eau et des rejets dans l'estuaire, et tout ce qui relève des habitats, espèces et fonctionnalités au niveau de l'estuaire.

J. Bertrand invite, Aurélie Lassus-Debat, chargée de mission qualité de l'eau au Parc, à apporter des éléments plus techniques, notamment du système de production.

A. Lassus-Debat présente de manière schématique un résumé des informations du dossier portant sur les prélèvements, les quantités d'eau et les rejets. Le projet comprend une majorité de bassins d'élevage en eau saumâtre représentant environ 110 000 m³ (soit 56 bassins) dans le cadre de cette exploitation. Il comprend aussi des bassins d'élevage en eau douce pour les stades précoces d'élevage, pour accueillir les œufs et les alevins, soit 1760 m³ (30 bassins).

L'alimentation en eau se fera à travers un forage dans la nappe du Plio-quaternaire, une nappe en connexion avérée avec la nappe estuarienne. C'est un des éléments conclusifs des études cités dans la note du Parc en page 20. C'est pour cette raison que l'OFB s'intéresse aux aspects quantitatifs. Il est mentionné dans le dossier qu'il rentrera au maximum 270 m³/heure en débit, ce qui représente environ 6500 m³/jour, soit plus de 2 millions de m³/an. Il devra en ressortir une quantité sensiblement équivalente, avec un débit sensiblement équivalent modulo quelques mètres cubes évaporés, donc également de 270 m³/heure.

Une fois prélevée, toute l'eau passe par un premier stade de traitement qui est de l'ultrafiltration. Ce premier traitement vise à nettoyer l'eau de toutes les particules en suspension qu'elle pourrait contenir. À ce stade, une partie de l'eau ultra filtrée part dans un ouvrage de traitement pour la désaliniser et une autre partie sert directement à alimenter les bassins d'élevage en eau saumâtre.

Concernant l'eau désalinisée, la fonction est d'une part l'alimenter en eau potable, car elle a subi une filtration plus poussée par osmose inverse, des ateliers de transformation de saumons et l'usage de l'eau sanitaire pour le personnel. Une autre partie servira à alimenter les bassins d'élevage en eau douce.

Une fois que l'eau douce alimente les bassins d'élevage, le processus décrit comprend une première boucle de traitement. À ce stade, il n'y a pas de recirculation. L'eau après traitement est envoyée vers une station d'épuration à l'instar des rejets d'eau qui proviennent des ateliers de transformation et des sanitaires. Ces rejets correspondent à environ 55 m³/heure.

De l'autre côté, les bassins en eau saumâtre subiront également une première boucle de traitement, identique à celle des bassins en eau douce. Mais en sus aura lieu une deuxième boucle de traitement, correspondant à la dénitrification. C'est cette deuxième boucle de traitement qui permettra de faire recirculer l'eau dans les bassins d'élevage pour une partie, le reste sera rejeté vers l'estuaire. Le dossier mentionne 210 m³/heure de débit d'eau rejetés à partir des bassins d'élevage d'eau saumâtre, contre 55 m³/heure pour les bassins en eau douce.

À ce stade, plusieurs questions se posent. Les éléments de débit sont du même ordre en entrées-sorties. Néanmoins, il manque des éléments en termes de débit et de volume au niveau de la

recirculation des eaux, afin de bien comprendre quelle est la quantité d'eau économisée et quels sont les apports d'eau neuve quotidiennement, qui entrent et sortent du système.

Concernant le niveau de salinité, des saumures, le dossier ne mentionne pas de bilan de salinité. On a bien connaissance de la salinité de l'eau prélevée, d'environ 6, de la salinité attendue dans les bassins et de la salinité moyenne en sortie estimée à 18. En revanche, en sortie de désalinisation, la gestion des saumures n'est pas explicite. Il est indiqué qu'une partie est réinjectée dans les bassins d'élevage pour faire un rééquilibrage de salinité, et qu'une autre partie ressort directement par les canalisations vers le rejet estuarien.

Concernant les rejets, un certain nombre de questions se posent au regard des informations du dossier en termes de flux et de quantités de matières azotées et phosphatées, à la fois entrantes et sortantes. En effet, le dossier présente en détail les éléments de traitement correspondant à la partie qui alimente les ateliers de transformation en eau douce et la station d'épuration. En revanche, les éléments en termes de charges hydrauliques et de charges organiques entrantes et sortantes de la partie alimentée en eau saumâtre ne sont pas précisés dans le dossier. Il manque donc des éléments pour comprendre précisément la qualification du rejet et son impact sur le milieu.

J. Bertrand poursuit par une présentation en synthèse de la note, des six points qui posent questions et pour lesquels il manque des éléments de précisions, justifications ou éléments de compréhension dans le dossier afin de bien pouvoir caractériser et qualifier les impacts. Dans le dossier du Parc, chacun des 6 points est détaillé et pourra être présenté aux membres du conseil de gestion dans un second temps :

1. Trop peu d'éléments de caractérisation des processus de gestion de l'eau, ce qui ne permet pas de comprendre, et surtout de justifier les besoins en eau de l'unité de production aquacole, et la qualité des rejets dans l'estuaire.
2. Manque d'éléments vis-à-vis des enjeux en présence. Le pétitionnaire et ses bureaux d'études n'ont pas mobilisé d'acquisition de données *in situ*, sur le terrain. Le dossier comprend quelques éléments bibliographiques, mais pas d'étude de terrain descriptif de l'état initial du milieu estuarien. Une incomplétude sur ce point est soulignée dans le dossier.
3. L'analyse du dossier ne permet pas de qualifier solidement les flux de matière organique sortants dans le milieu estuarien après traitement. Il est relevé quelques éléments d'incohérence dans les calculs de flux et d'objectifs, ce qui questionne la qualification des impacts des rejets.
4. Le prélèvement d'eau qui s'effectue dans la nappe du Plio-quatenaire. Le dossier précise bien que cette nappe est en connexion avec la masse d'eau estuarienne. Mais il n'a pas été trouvé d'étude d'impact concernant le prélèvement de cette masse d'eau sur la masse estuarienne. Donc les impacts du prélèvement sur cette masse d'eau n'ont pas été étudiés dans le dossier.
5. Autant l'évaluation d'incidence Natura 2000 porte sur les éléments terrestres, autant elle est quasi inexistante sur les éléments estuarien et marin.
6. Les dispositifs de surveillance sont bien présents dans le dossier, mais ils sont assez peu précisés concernant les rejets et le suivi des espèces et habitats estuariens.

J. Prou remercie J. Bertrand pour la présentation de la note. Il remarque que cinq points relèvent d'éléments manquants au dossier, encore en cours d'instruction. Et un point relève plutôt du prescriptif sur des choses connues sur lesquelles il faudra porter une attention particulière. Ensuite, il invite l'auditoire à s'exprimer.

Ph. Morandeau pose une question au sujet du prélèvement d'eau : à partir du moment où l'on pompe de l'eau dans la nappe du Plio-quatenaire, d'un degré de salinité de 6 : comment cette eau est-elle remplacée ? Il a compris que cette eau serait remplacée par l'eau de la Gironde. Il est surpris que cette eau chargée en cadmium contraigne les 6 ostréiculteurs à proximité, mais pas la pisciculture. Le Président du CRC Arcachon-Aquitaine lui a demandé d'attirer l'attention du Conseil sur ce point précis, car il est très inquiet, comme les ostréiculteurs. Il regrette le fonctionnement en silo, le fait de ne pas pouvoir discuter en dehors des questions posées par chaque organisme, de ne pas croiser les opinions. Il regrette que les professions ne soient pas traitées de manière équitable.

F. Martin confirme l'intérêt de cette très large consultation menée au regard des différentes instances qui défendent différents intérêts. Ensuite c'est au service instructeur de croiser ces différentes remarques afin d'en tirer une synthèse, et de poursuivre les échanges avec le pétitionnaire. La DDPP a répondu à l'invitation du conseil de gestion justement pour écouter l'assemblée, échanger en toute transparence, sur ce dossier aux multiples enjeux, dans le but d'enrichir les discussions a posteriori avec le pétitionnaire. L'objectif est aussi de pouvoir relayer toutes ces interrogations, d'apporter un maximum de réponses, de prévenir tous les risques d'atteintes à l'environnement. Il est primordial pour la DDPP que les intérêts environnementaux, que ce dossier risquerait d'entamer ou pas, puissent être tous abordés, dans toutes les disciplines représentées par le large spectre afin de pouvoir prévenir tous les risques d'atteinte à l'environnement. Les services de l'État ont le plus grand intérêt à gagner la confiance des différents acteurs en garantissant un travail de grande rigueur.

L. Picot reconnaît l'impact local du projet mais souligne que ce dernier peut aussi être évalué d'un point de vue global. Le fait est que ce projet va impliquer de faire venir des alevins d'Islande, de nourrir des poissons avec des farines de poisson, etc. Il aurait été intéressant d'avoir une évaluation plus globale de l'impact écologique du projet, au-delà des enjeux environnementaux sur le Parc.

J. Marie-Reine Sciard repose sa question initiale, « *bottée en touche* », afin de confirmer l'opportunité d'une demande d'étude globale. Il serait intéressant pour aller dans le sens de la globalité et de rejoindre l'intervention sur les raisonnements en silo de s'interroger sur les raisons de rejet de la tentative d'implantation de la même société à Boulogne-sur-Mer. C'est un élément d'appréciation non négligeable. D'autre part, il faut savoir que le dirigeant de la SASU pétitionnaire est une holding composée d'associés irlandais. En Irlande, une importante production industrielle de saumons est réalisée par des investisseurs. Cette société de capital investissement est implantée à Singapour, avec des activités implantées à Dublin. J. Marie-Reine Sciard s'interroge sur la raison sur laquelle cette société souhaite implanter une telle industrie dans l'estuaire de la Gironde, sachant que des accidents d'échappée de saumons de culture qui ont eu lieu en Irlande, ont eu un impact sur la faune sauvage.

J. Prou remercie J. Marie-Reine Sciard pour son intervention et donne la parole à F. Laporte.

F. Laporte apporte des éléments de réponse aux questions de Ph. Morandeau notamment au sujet des effets de la nappe du pompage et du rejet d'eau dans la Gironde. Il est connu que l'eau de la Gironde est très mauvaise, polluée de multiples manières entre autres par le cadmium. Il ajoute connaître Ph. Morandeau depuis une dizaine d'années, tout particulièrement au sujet de la réintroduction de l'affinage d'huîtres dans les marais du nord Médoc. Il souligne ne pas comprendre la question posée, parce que les eaux qui entrent dans le Plio-quaternaire font déjà l'objet d'un premier traitement naturel par les graviers qui bordent l'estuaire entre l'océan et la nappe qui se situe à 32 ou 35 mètres à peu près de profondeur. C'est un premier prétraitement naturel. Ensuite cette eau pompée de la nappe est traitée par l'usine tel que cela a été décrit par le porteur de projet. L'usine a pour objet justement d'assainir cette eau de l'estuaire. De plus, les rejets sont eux-mêmes traités. Cela signifie un double traitement. Par conséquent, au niveau du traitement d'entrée, le cadmium en présence va subir le double traitement, celui naturel des graviers et celui de l'usine. Ce cadmium est mauvais pour les huîtres, peut-être n'est-il pas mauvais pour d'autres catégories de poissons.

J. Prou remercie F. Laporte pour son intervention et donne la parole à D. Delestre.

D. Delestre revient sur les données présentées par la directrice du Parc et sa collaboratrice, souligne son incompréhension et demande un éclaircissement. Il a été présenté que le projet pompera 270 m³/heure d'une eau saumâtre, d'une salinité de 6 et rejettera l'équivalent de 170 m³/heure, soit une salinité de 8.

J. Bertrand répond qu'il s'agit d'une erreur sur le document et confirme qu'il s'agit d'une salinité de 8.

D. Delestre poursuit concernant les poissons-fourrages. D'après certains éléments fournis par le pétitionnaire, l'alimentation des futurs saumons sera composée de 20 % de farine de poisson. Il s'interroge sur la source de ces poissons-fourrages et s'ils seront pêchés dans le parc marin. Dans l'affirmative, cela aura un impact direct sur les pêcheries et sur la capacité de poissons à commercialiser provenant du parc marin et invite le Parc marin à se saisir de la question des poissons-fourrages utilisés pour nourrir les saumons.

J. Prou précise qu'il est peu probable que l'alimentation soit composée de poissons de l'estuaire. Il serait difficile d'avancer en même temps qu'il n'y a pas de poissons dans l'estuaire et que la farine de poisson est composée de ce qui reste de poissons dans le parc marin. Il invite à se référer au dossier d'instruction sur la question de la source de la farine.

F. Martin précise que l'alimentation sera composée de farines d'origine animale issues de fournisseurs d'établissements agréés. L'origine de l'aliment dépendra du choix du pétitionnaire. Il n'est pas du ressort de la DDPP d'orienter le choix commercial.

D. Delestre revient sur une question qui lui semble légitime. Le projet Pure Salmon envisage d'utiliser de la farine de poisson comme toutes les activités de cette nature. Selon lui, il est légitime que le conseil de gestion du Parc se pose la question de cette origine, et aussi de la part de poisson-fourrage qui sera pêché dans le périmètre du parc marin.

S. Dondeyne précise que les usines qui fabriquent ces farines de poisson, dites de protéines animales, récupèrent les déchets de découpe de différents abattoirs de poissons et ateliers de transformation. Ce sont des farines animales issues de poissons transformés. Peut-être que des poissons de l'estuaire font l'objet de découpe dont les déchets sont récupérés par ces usines. De manière générale, pour la fabrication des farines, les déchets sont massifiés pour entrer dans des lots puis standardisés et stérilisés.

F. Martin ajoute qu'il n'y a pas de gisement connu de ce type de ressource dans le Parc.

C. Bertaud témoigne de son désaccord. Il mentionne une étude menée, grâce à des fonds européens et notamment le GALPA, par le port de pêche Chef de Baie à la Rochelle dont il est président. Cette étude porte sur la valorisation des co-produits de la mer. Aujourd'hui, sur les trois ports de pêche en Charente-Maritime, il y aurait peut-être la possibilité de passer à la semi-industrialisation mais il manque encore du tonnage. Actuellement, tous ces co-produits de la mer sont traités dans une usine à Concarneau. En Charente-Maritime le gisement est presque là, et demain il y aura peut-être une filière en Nouvelle-Aquitaine sur la valorisation de tous les co-produits de la mer. De multiples dérivés sont possibles, pas uniquement la production de farine animale.

F. Martin confirme que ce type de projet n'entraîne pas de prélèvements supplémentaires dans l'objectif d'alimenter une usine. D'autre part, les volumes que produiraient ces différentes ressources sont sans commune mesure avec les besoins d'un tel élevage.

J. Prou propose de conclure sur les échanges liés à l'éthique ainsi qu'aux impacts socio-économiques, sujets éloignés du débat initié. Cependant, étant donné qu'il s'agit de questions partagées par un certain nombre de membres du conseil et qui ont fait l'objet d'un débat en séance, il est proposé d'ajouter une septième réserve à la liste indiquée dans la note technique du Parc, sous la forme d'une formalisation d'une interrogation du conseil de gestion sur une problématique qui n'est pas en lien directe avec le plan de gestion du Parc.

D. Simonnet suggère de compléter le point 4 des 6 réserves de la synthèse portant sur l'aspect des prélèvements. Comme cela a été mentionné lors des débats, la drainance de l'éocène vers

la nappe du Plio-quaternaire avec l'Estuaire ne figure pas dans le dossier. Cela mérite d'être vérifié et complété.

J. Prou confirme qu'une mention sera ajoutée sur ce point. Pour revenir sur la question posée par Ph. Morandeau sur le temps de résidence inconnu entre l'estuaire et le lieu de pompage. Notamment, il serait intéressant de connaître le temps que met une goutte d'eau salée de l'Estuaire pour s'acheminer jusqu'au lieu de forage, et si ce temps de résidence permet de diluer la concentration.

B. Plisson revient sur les points 3 et 6 relatifs aux rejets par rapport à son intervention à l'occasion de la présence du pétitionnaire. Compte tenu de la qualité, de l'état de la masse d'eau et des objectifs élevés annoncés en termes de performance par le pétitionnaire, il suggère que le service instructeur tienne compte de ces données pour proposer des objectifs de qualité notamment pour l'azote. Cela permettrait de se rapprocher, ou d'être situé à un niveau intermédiaire, entre le seuil national et la performance annoncée par le pétitionnaire. Cela serait accompagné de dispositifs de suivi « musclés », de façon à ce que cette qualité annoncée, de prime abord théorique dans le dossier d'instruction, soit contrôlée réellement lors du suivi de l'exploitation.

S. Dondeyne indique qu'un suivi très fin est prescrit, réglementé avec une autosurveillance télédéclarée et suivie par les services d'inspection. Les objectifs de qualité des rejets font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Ph. Morandeau souligne que pour produire 1 kg de poisson, il faut en tuer 4 kg, cela fait réfléchir.

J. Prou conclut le débat et propose de soumettre au vote, tenant compte des 5 points soulevés par le conseil de gestion, et des 2 autres points sous forme de questions. Ceci montre bien que le dossier est en cours d'instruction, que d'autres procédures viendront pour affiner le dossier. Pour ce dossier, il s'agit d'un processus différent de ceux vécus lors des avis rendus depuis deux ou trois ans. Habituellement, le conseil de gestion se positionne plutôt sur des dossiers complets pour rendre des avis conformes. Alors que dans le cas présent, il s'agit de rendre un avis simple, une sorte de conseil sur les différents points, pour aller plus loin dans l'instruction du dossier. La parole est donnée à J. Bertrand.

J. Bertrand rappelle les 6 points, détaillés dans la synthèse de la note, pour lesquels il pourrait être demandé plus de précision, de justification, de caractérisation.

J. Prou demande si l'assemblée souhaite voter à bulletin secret ou à main levée. Aucun membre ne s'étant opposé, les six points indiqués en fin de note technique du Parc, complétés d'un ou deux points issus du débat, feront l'objet d'un vote à main à main levée.

Plusieurs interventions de membres du conseil de gestion soulèvent des interrogations quant à l'objet précis du vote et demandent des éclaircissements auprès du président.

J. Bertrand complète en indiquant que l'avis porte sur le dossier de demande d'autorisation. : avis défavorable à l'autorisation ou avis favorable assorti de réserves.

J. Prou annonce, avant de soumettre au vote, une suspension de séance afin de pouvoir formuler par écrit les points à ajouter aux réserves de la note technique du Parc.

La séance est suspendue 30 minutes

J. Prou reprend la séance. Il indique que c'est une situation difficile à laquelle le conseil de gestion n'a jamais été confronté. Tous les avis donnés sont habituellement des avis conformes avec des éléments de décision du vote basés sur un dossier complet. En fin de compte, dans cette situation, le vote signifiait : pour ou contre le projet. Or, dans le cas présent, il est estimé que le dossier est incomplet, avec le besoin de conseils ou d'avis complémentaires. Ce dossier

d'instruction mérite d'être amélioré pour pouvoir donner un avis ultérieur sur le projet en général.

J. Prou fait une proposition de vote sur les six points agréments d'une phrase introductive : « le conseil de gestion estime que le dossier de demande d'autorisation environnementale nécessite des éléments de précision, de justification et de caractérisation et demande que soient prises en compte les réserves suivantes avec la suite des six points. »

Ce n'est pas un vote sur le projet « pour ou contre », c'est un vote qui stipule : le dossier d'instruction est peut-être terminé, mais il mérite encore d'être amélioré sur un certain nombre de points et y seront ajoutés un ou deux points. Ensuite, le service instructeur estimera s'il doit ou pas revenir vers le Parc et/ou vers le conseil de gestion

J. Prou propose de passer au vote.

D. Simonnet indique que si le résultat du vote est conforme à l'ordre du jour, le pétitionnaire devra revenir pour demander un avis consultatif.

J. Prou répond que ce n'est pas le pétitionnaire mais le service instructeur qui appréciera le vote du conseil de gestion, associé aux autres votes, qui arrivera au constat de manquements, et qui sera probablement amené à prendre l'avis d'un conseil scientifique ou autre d'une instance compétente.

P. Marion demande, au sujet du vote, s'il ne serait pas plus simple, compte tenu de toutes ces insuffisances, d'émettre un avis défavorable sur le dossier en l'état. Ou émettre un avis favorable avec ces deux possibilités. Et ce, pour que le pétitionnaire ait la possibilité ou pas, à sa discrétion, de représenter le dossier au conseil de gestion. S'il est voté un avis défavorable en l'état du dossier, compte tenu de ses insuffisances, il sera représenté.

J. Prou répond qu'il s'agit d'un avis simple, de ce fait, cette proposition ne peut pas être retenue. Il est demandé au conseil de gestion de conseiller le service instructeur sur un certain nombre de points qui semblent négligés. Il ajoute ne pas avoir les moyens ni les éléments pour juger clairement d'un vote pour/contre sur le projet. Aujourd'hui, il est demandé au conseil de gestion d'estimer la compatibilité du projet avec le plan de gestion du Parc.

D. Simonnet demande s'il n'a pas été oublié le petit addendum sur l'éocène.

J. Prou répond qu'il est contenu dans le détail du point 4. I

P. Marion demande à préciser quelle est la question du vote : « pour ou contre, mais contre quoi ? ».

Il demande : « est-ce contre le conseil de gestion qui n'estime pas que le dossier soit complet ? ».

J. Prou répond que le vote doit répondre à : oui ou non, les demandes d'autorisation environnementale nécessitent des éléments de précision. Un vote non signifie que l'on considère que le dossier est suffisant, sans faire de réserve.

P. Marion considère que la proposition revient à voter oui ou oui.

C. Bertaud demande si on dit non cela veut dire que le dossier est suffisant.

J.-P. Guéret remarque que cette assemblée a été invitée donner un avis consultatif sur la demande qui a été proposée. Il est selon lui illogique de ne pas pouvoir voter au regard du dossier présenté. À présent, tel que c'est proposé à l'écran, il se demande quel est l'objet du vote. Il ajoute avoir le sentiment de se faire déposséder de son avis.

J. Prou indique en retour que compte tenu du nombre de questions soulevées par l'examen du dossier d'instruction, cela ne permet pas de juger.

J. Marie-Reine Sciard considère qu'il n'est pas possible de voter non compte tenu de l'énoncé. Il est nécessaire de poser les choses dans les bons termes compte tenu de l'absence de certitudes de la bonne prise en comptes des observations par le service instructeur.

J. Prou répond que c'est possible de voter non. Mais compte tenu de l'énoncé qui est fait, là, il faut être raisonnable et poser les choses correctement. D'autant qu'en plus, le Conseil de gestion n'a pas du tout la maîtrise sur le fait de savoir comment les demandes ou questions posées par le Conseil vont être traitées, si le pétitionnaire en tiendra compte ou pas.

F. Laporte résume la situation : le service instructeur a présenté un dossier pour lequel le conseil de gestion n'est pas aujourd'hui en mesure de prononcer un avis favorable ou défavorable, en l'absence des précisions qui sont demandées. C'est le service instructeur qui doit instruire.

J. Prou estime qu'il convient de laisser ce document en l'état au vote.

J.-P. Guéret indique que dans ces conditions, il ne prendra pas part au vote.

J Prou comprends qu'il soit envisagé de ne pas prendre part au vote.

D. Delestre demande si les membres du conseil de gestion auront une garantie des services instructeurs qu'ils seront reconsultés ?

J. Prou témoigne de son expérience plutôt positive sur les suites données au vote sur le Platin de Graves, du fait que le Parc marin ait sollicité régulièrement la DREAL et le pétitionnaire de faire des retours sur les préconisations. Le service instructeur. N'a pas à revenir devant le conseil de gestion mais il est persuadé qu'il tiendra compte des remarques et observations du conseil de gestion

J. Marie-Reine Sciard précise que, le recours sur le dossier sur le Platin de Graves, a certainement mis la pression pour la bonne prise en compte du suivi.

A. Martineau indique ne pas disposer de suffisamment d'informations et de ce fait précise qu'il ne prendra pas part au vote.

C. Bertaud pose deux questions. D'une part, si plusieurs membres de l'assemblée ne prennent pas part au vote, sans quorum, le vote sera-t-il validé ou non ? D'autre part, sera-t-il demandé qui ne veut pas prendre part au vote sur cette question ?

J. Prou répond par l'affirmative. Il demande qui ne veut pas prendre part au vote. Il compte les mains levées, puis annonce l'absence de quorum.

J. Bertrand rappelle que le courrier de saisine du 6 mars demande un avis dans un délai de 45 jours. Donc ce délai de 45 jours court jusqu'à lundi 21 avril. Donc, en l'absence d'avis émis, l'avis est réputé favorable.

J. Prou ajoute qu'en l'absence de quorum, il n'y a pas d'avis.

D. Delestre propose, pour essayer de dénouer la situation, de rédiger la phrase suivante : « Le conseil de gestion estime que le dossier de demande d'autorisation environnementale est incomplet en l'état », accompagné de la liste de tous les points soulevés.

J. Marie-Reine Sciard confirme à son tour que le dossier est incomplet, toute l'assemblée est d'accord. Malgré la requalification des choses, il reste incomplet.

J. Prou répond alors que n'est pas au Conseil de gestion de décider si le dossier est complet ou incomplet.

X. Aerts souhaite préciser les choses. Tout dossier de demande d'autorisation est instruit en deux phases. Une première phase où l'on s'assure de la complétude du dossier. C'est-à-dire que l'ensemble des pièces attendues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale sont présentes. À ce stade, on ne juge pas de la qualité de ces pièces. Une deuxième phase où l'on traite de la régularité des éléments. Le service instructeur analyse le contenu de chacune des pièces et s'assure que cela permette de répondre aux attendus à la fois les textes supra, notamment le code de l'environnement, mais aussi les autres documents qui encadrent et avec lesquels il doit y avoir une relation soit de compatibilité, soit de conformité, soit une prise en compte. Le fait de dire que le dossier est incomplet signifie en fin de compte qu'il ne devrait même pas être au sein de cette assemblée. Ce qui est évoqué aujourd'hui, c'est le caractère irrégulier du dossier étant donné qu'il manque un certain nombre d'éléments parmi les pièces fournies. Pour autant, les pièces ont été fournies, donc le dossier est complet, mais irrégulier.

J. Marie-Reine Sciard propose au président de relire les points listés. L'équipe du Parc considère que le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments de caractérisation des processus de gestion de l'eau. L'état initial du milieu estuarien est incomplet vis-à-vis des enjeux en présence. Selon son expérience de juriste, la caractérisation n'est pas en adéquation avec la réalité des faits. C'est incomplet.

X. Aerts lui répond qu'il s'en tient juste aux éléments de procédure et au référentiel. Ensuite c'est au conseil de gestion de débattre et de déterminer son avis. Il ajoute qu'utiliser le langage commun, en particulier pour alimenter le service instructeur, ne fera qu'éclairer encore mieux le service instructeur.

D. Simonnet propose une autre formulation et demande s'il est possible de mettre un délai, si les réserves de sont pas levées l'avis sera réputé négatif. C'est une façon de trouver une porte de sortie vis-à-vis de personnes s'attendant à un avis pour ou contre le projet. Le dossier était complet mais on estime qu'il n'est pas assez complet, on demande plus et ce sont des réserves. Il rappelle que les questions posées portent sur l'analyse des impacts sur le milieu naturel estuarien et sur le prélèvement d'eau. Ce sont deux points jugés insuffisants qui justifient ces réserves.

C. Bertaud revient sur le délai de 45 jours pour l'étude du dossier. Il demande quelles sont les dérogations possibles pour prolonger ce délai de 45 jours. Puis il revient sur l'objet de la consultation : donner un avis sur le dossier examiné en séance. Cela signifie selon lui à se prononcer pour ou contre le dossier examiné en séance, ensuite les réserves accompagnent le vote, quel qu'il soit.

X. Aerts indique qu'il n'y a pas de dérogation.

J-P. Guéret estime devoir se prononcer pour ou contre le dossier présenté et ensuite se prononcer pour ou contre les réserves proposées en séance. Ne pas voter pour ou contre le dossier présenté en séance revient à une confiscation d'avis.

F. de Roffignac demande au président ce qu'induit un avis simple. Un avis simple peut en théorie ne pas être pris en compte.

J. Prou répond que l'avis simple se rajoute aux autres avis fournis au service instructeur. Le conseil de gestion n'a pas à juger.

F. de Roffignac se renseigne sur l'intérêt à émettre ces mises en garde ainsi que les demandes de complément et également sur celui de donner un avis « pour ou contre » sachant qu'il ne sera pas forcément pris en compte.

J. Prou répond que sa stratégie est de faire avancer les choses, qu'on soit pour ou contre. Émettre des réserves et proposer des éléments d'amélioration permet de faire avancer les positions.

F. de Roffignac répond que le conseil de gestion aurait intérêt à émettre une liste de réserves plutôt que de donner un avis.

X. Aerts apporte des précisions. L'Autorité compétente qui délivre l'autorisation n'est pas liée par l'avis simple, il n'existe pas de relation juridique entre la décision qui sera prise par le service instructeur et l'avis formé. **M. Aerts** propose de réfléchir à la portée de l'avis simple proposé : si l'assemblée délibère « contre », de fait, il n'y a pas lieu d'avoir des réserves. Éventuellement, il y a des éléments de motivation, mais il n'y a pas lieu d'avoir des réserves. Si à contrario, l'assemblée délibère « pour » dans une formulation proche des éléments listés, cela permet de mettre en exergue un certain nombre de points d'amélioration pour que le service instructeur se les approprie et interroge le pétitionnaire. Le but est d'améliorer le dossier, ou éventuellement faire la preuve que le pétitionnaire n'est pas en situation de répondre à un certain nombre de points soulevés. Alors le service instructeur en tirera les conclusions correspondantes.

J. Bertrand rédige à l'écran une formulation reprenant les échanges à la suite des réserves figurant déjà : si les réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable »

J. Delestre lit l'ajout de la phrase à l'écran : « Si les réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable » soumise au vote. Compte tenu de cette nouvelle formulation, il signale qu'il retire son abstention de vote.

J. Prou procède à la mise au vote à main levée :

Le conseil de gestion estime que le dossier de demande d'autorisation environnementale nécessite des éléments de précisions, de justifications et de caractérisations et demande que soient prises en compte les réserves suivantes :

1 - le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments de caractérisation des processus de gestion de l'eau (système RAS, traitement, dimensionnement des ouvrages) permettant de comprendre et justifier les besoins en eau du projet de l'unité de production aquacole et la qualité de ses rejets dans l'estuaire.

2 - L'état initial du milieu estuarien est incomplet vis-à-vis des enjeux en présence : l'exploitation des données existantes est partielle et aucune acquisition de données in situ, n'a été réalisée.

3 - Les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de qualifier solidement les flux de matières organiques sortants dans le milieu estuarien après traitement. Des incohérences sont notées dans les calculs de flux et objectifs, questionnant la qualification des impacts des rejets.

4 - Le prélèvement d'eau s'effectue dans la nappe du Plio-Quaternaire en connexion avec la masse d'eau estuarienne. Or les impacts du prélèvement sur cette masse d'eau n'ont pas été étudiés dans le dossier.

Les impacts sur la nappe Eocène pourraient être précisés.

5 - L'analyse des impacts sur le milieu naturel estuarien n'est pas abordé dans le dossier et l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » est résumée à la mention du site et à la conclusion d'un « non impact », sans justification.

6 - Les dispositifs de surveillance sont peu précisés concernant les rejets et le suivi des espèces et habitats estuariens.

Si les réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable

Vote :

- 5 membres ne prennent pas part au vote
- 32 votes favorables
- 3 abstentions
- Aucun vote défavorable

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2025_07
portant avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par la SASU Pure Salmon France Fishfarm

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L334-4 et R334-33,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté inter préfectoral modifié n° 2024/232 du 25 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation de pouvoir aux conseils de gestion des parcs naturels marins,

Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 13 avril 2018 par le conseil de gestion du Parc et par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 26 juin 2018,

Vu le courrier de saisine du préfet de Gironde en date du 6 mars 2025 pour avis du conseil de gestion sur la demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par la SASU Pure Salmon France Fishfarm,

Considérant le courrier de saisine en date en date du 6 mars 2025 qui précise que le projet « étant situé dans le périmètre du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde sans toutefois être susceptible de l'altérer de façon notable conformément aux conclusions produites par le pétitionnaire dans son étude d'impact, le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis est sollicité pour un avis consultatif qui doit être rendu sous un délai de 45 jours »,

Considérant les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire, transmis le 6 mars 2025 par la Direction départementale de la protection des populations de Gironde,

Considérant la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, réalisée par l'équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis figurant dans le dossier de séance, en particulier sa synthèse,

Considérant l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde,

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la présentation du projet en séance par le pétitionnaire,

Considérant les échanges et éléments soulevés lors du débat en séance, portant sur les points suivants :

- le calendrier de la procédure d'instruction et la chronologie de consultation des différentes instances, du BRGM et de l'Autorité environnementale ;
- la phase de complétude du dossier, considérée comme finalisée. Les points soulevés par les membres du conseil de gestion portent dès lors sur la régularité du dossier et non une demande de compléments ;
- les aspects éthiques et socio-économiques du projet ;
- les inquiétudes exprimées sur :
 - o les effets sur la qualité de l'eau essentielle à la pêche professionnelle et à la conchyliculture ;
 - o les prélèvements dans la nappe souterraine du Plio-Quaternaire en connexion avec la nappe de l'Éocène dans laquelle sont effectués les prélèvements d'eau potable ;
 - o la contamination au cadmium des eaux pompées et l'importante filtration des sables ;
 - o le caractère innovant de la technologie utilisée, non déployée sur d'autres secteurs et interrogeant la maîtrise des risques sanitaires et l'absence d'utilisation de traitements antibiotiques ;
- les interrogations sur le bilan écologique global du projet ;
- le caractère ambitieux des teneurs en azote réduites annoncées dans les rejets dans l'estuaire, nécessitant des garanties fortes en terme de suivi et surveillance de la qualité des rejets ;
- les points soulevés par l'équipe du Parc, présentés en séance et figurant dans la note versée au dossier de séance, repris par l'assemblée,

Considérant que le quorum est atteint et après en avoir valablement délibéré, adopte la décision suivante :

ARTICLE 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis estime que le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par la SASU Pure Salmon France Fishfarm, nécessite des éléments de précisions, de justifications et de caractérisations et demande que soient prises en compte les réserves suivantes :

1 - le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments de caractérisation des processus de gestion de l'eau (système RAS, traitement, dimensionnement des ouvrages) permettant de comprendre et justifier les besoins en eau du projet de l'unité de production aquacole et la qualité de ses rejets dans l'estuaire ;

2 - l'état initial du milieu estuarien est incomplet vis-à-vis des enjeux en présence : l'exploitation des données existantes est partielle et aucune acquisition de données in situ, n'a été réalisée ;

3 - les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de qualifier solidement les flux de matières organiques sortants dans le milieu estuarien après traitement. Des incohérences sont notées dans les calculs de flux et objectifs, questionnant la qualification des impacts des rejets ;

4 - le prélèvement d'eau s'effectue dans la nappe du Plio-Quaternaire en connexion avec la masse d'eau estuarienne. Or les impacts du prélèvement sur cette masse d'eau n'ont pas été étudiés dans le dossier. Les impacts sur la nappe Éocène pourraient être précisés ;

5 - l'analyse des impacts sur le milieu naturel estuarien n'est pas abordé dans le dossier et l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » est résumée à la mention du site et à la conclusion d'un « non impact », sans justification ;

6 - les dispositifs de surveillance sont peu précisés concernant les rejets et le suivi des espèces et habitats estuariens.

Si les réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable.

ARTICLE 2 :

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,



Jean PROU

J. Prou remercie les participants. Il propose de discuter du schéma de dragage lors d'une prochaine réunion. Il clôt la séance à 18h05.

**Annexe 1, liste des membres présents à la séance du Conseil de Gestion
du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
du 18 Avril 2025**

1.1. Au titre des Commissaires du Gouvernement

- a) pour la Préfecture Maritime de l'Atlantique :
 - M. Jérôme LAFON
- b) pour la Préfecture de la Charente-Maritime :
 - M. Xavier AERTS

1.2. Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- a) pour le Commandant de la zone maritime Atlantique (CECLANT)
 - M. GOULLOT, son représentant
- b) pour le Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique (DIRM SA)
 - M. Laurent COURGEON, son représentant
- c) pour la Directrice régionale de l'aménagement et du logement Pays de la Loire (DREAL)
 - Mme Françoise DELABY, sa représentante
- d) pour le Directeur régional de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL)
 - Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR, et Mme Bénédicte GUERINEL, ses représentantes
- e) pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM85)
 - M. Yves GAUTIER, son représentant
- f) pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (DDTM17)
 - M. Matthieu BRUNET, son représentant
- g) pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM33)
 - M. Vincent DARGIROLLE, son représentant
- h) pour l'Agence de l'eau Adour Garonne
 - M. Nicolas ILBERT, son représentant
- i) pour le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
 - M. Éric PERRIN, son représentant

1.3. Au titre des représentants des Parcs régionaux

- a) pour les Parcs naturels régionaux du Médoc et du marais poitevin
 - M. Franck LAPORTE

1.4. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents

- a) pour la région Nouvelle-Aquitaine
 - Mme Joëlle MARIE-REINE SCIARD, suppléante
- b) pour le département de la Charente-Maritime :
 - M. Jean PROU, titulaire
- c) pour le département de la Gironde :
 - Mme Pascale GOT, titulaire
- d) pour la communauté d'agglomération de la Rochelle
 - M. Christophe BERTAUD, titulaire
- e) pour la communauté de communes du bassin de Marennes
 - M. Patrice BROUHARD, titulaire
- f) pour la commune de Royan
 - M. Didier SIMONNET, suppléant
- g) pour la communauté de communes Médoc-Atlantique
 - M. Jacques BIDLUN, suppléant
- h) pour la commune de Saint-Christoly-Médoc
 - M. Stéphane POINEAU, titulaire
- i) pour le Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde
 - Mme Françoise de ROFFIGNAC, titulaire

1.4. Au titre des représentants des organisations représentatives des professionnels

- a) pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
 - M. Philippe MICHEAU, titulaire
- b) pour le comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes
 - M. Laurent CHAMPEAU, titulaire
 - M. Philippe MORANDEAU, titulaire
- c) pour l'Union maritime et portuaire
 - M. Ahmed MANSOURI, titulaire
 - Mme Hélène VANDEWALLE, titulaire
- d) pour le Grand port maritime de La Rochelle
 - M. Bernard PLISSON, suppléant
- e) pour le Grand port maritime de Bordeaux
 - M. Philippe RENIER, titulaire
- f) pour les ports gérés par une collectivité
 - M. Bertrand MOQUAY, titulaire
 - M. Guillaume MÉTAYER, titulaire

1.5. Au titre des représentants des organisations d'utilisateurs

- a) pour la plaisance :
 - M. Jean-Claude GUILLIEN, suppléant
 - M. Jean-Jacques COUDRAY, titulaire
- b) pour la pêche de loisir :
 - M. Jean-Bernard ANSOU, titulaire
 - M. Bernard PRIMAULT, titulaire
- c) pour les Comités régionaux olympiques et sportifs
 - M. Jacques THIOLAT, suppléant
- d) pour les activités subaquatiques de loisir
 - M. Laurent PICOT, suppléant

1.6. Au titre des représentants d'associations de protection de l'environnement

- a) pour Ré Nature Environnement :
 - M. Gérard FRIGAUX, titulaire
- b) pour les associations locales de protections de l'environnement
 - pour IODDE
 - M. Jacques PIGEOT, titulaire
 - pour Nature environnement 17
 - M. Pierrick MARION, titulaire
 - pour Nature environnement 85
 - M. Yves LE QUELLEC, suppléant
 - Pour SEPANSO Gironde
 - M. Daniel DELESTRE, titulaire
 - pour Estuaire pour tous
 - Mme Chantal DUPUY, suppléante

1.7. Au titre des personnalités qualifiées

- a) au titre de leur expérience de gestion des milieux naturels
 - M. Jean-Pierre GUÉRET
 - M. Alexis MARTINEAU
- b) dans le domaine des écosystèmes benthiques
 - M. Pierre-Guy SAURIAU
- c) dans le domaine de la formation maritime
 - Mme Marianne PEREZ